

LOI N° 26/84 du 05/9/84

Erigeant en Commune de plein exercice
le Centre de Mossendjo et fixant les
limites du périmètre urbain.--

-0-0-0-0-0-0-0-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTÉ

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

PROMULGUE LE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est constituée en Commune de plein exercice la
localité de Mossendjo, Chef-lieu du District de Mossendjo (Région
du Niari).

ARTICLE 2.- La Commune de Mossendjo comprend deux Arrondissements
à savoir :

- ARRONDISSEMENT N° 1 (BOUALI) : regroupant les quartiers
n°s 1- 3- 4- 6 et 8
- ARRONDISSEMENT N° 2 (ITSIBOU) : regroupant les quartiers
n°s 2- 5- 7- et 10.

ARTICLE 3.- Les limites du périmètre de la Commune de plein exerci
ce de Mossendjo sont définies ainsi qu'il suit :

- * au Nord par le village Marala
- * au Sud par la rivière Lissafi
- * à l'Est par la source de la rivière Mbouyi
- * à l'Ouest par le marigot Bapama.

ARTICLE 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 05 Septembre

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUES